

RÈGLEMENT POUR LA LOCATION DU CHAPITEAU COMMUNAL

A. Ordre de priorité de la mise à disposition

Le chapiteau est réservé par priorité dans l'ordre repris ci-après :

- a) A l'administration communale pour toute manifestation organisée par elle-même, par les écoles ou par le CPAS.
- b) Aux comités des fêtes pour l'organisation de fêtes communales.
- c) Aux associations reconnues de l'entité lensoise pour des manifestations organisées sur le territoire de l'entité.
- d) Aux administrations communales à condition que celle-ci assurent l'enlèvement et le retour du chapiteau par leurs propres moyens.

Chaque comité et/ou association pourra utiliser gratuitement le chapiteau une fois par an au maximum. Il ne s'agit nullement d'un droit acquis mais d'une faculté de mise à disposition octroyée par le Collège Communal en fonction de l'importance estimée de la manifestation.

Le chapiteau ne sera pas mis à disposition pour des activités à caractère politique.

B. Conditions de mise à disposition

- a) La demande de mise à disposition du chapiteau doit être introduite par au moins deux personnes responsables du comité ou de l'association dans un délai d'au moins 2 mois avant la date de début de la mise à disposition et adressée au :

Collège communal
Place de la Trinité, 1 - 7870 Lens

- b) A l'arrivée du matériel, la présence de 2 membres responsables du comité ou de l'association est obligatoire afin de dresser un inventaire du matériel.
- c) L'emplacement prévu pour le montage devra répondre aux critères suivants :
 - Surface plane et la plus dure possible ;
 - Connaître l'endroit où se trouvent éventuellement des canalisations ou des câbles électriques ;
 - Absence de câbles électriques au-dessus ;
 - Accès aisé pour les véhicules communaux et services de secours ;
 - Accès suffisant autour du chapiteau pour les sorties de secours ;

Le cas échéant le service travaux pourra décider de modifier l'emplacement si les exigences techniques l'imposent et ce, en accord avec les demandeurs.

- d) En supplément du personnel communal chargé des travaux de montage et de démontage, le demandeur devra mettre à disposition au moins 3 personnes aptes pour effectuer les travaux. Ces personnes ne faisant pas partie du personnel communal ne sont pas couvertes contre les risques d'accident du travail.
- e) Aucun montage ne sera effectué en cas de vent au-delà de 50km/heure.
- f) Toutes les consignes de sécurité du fournisseur et du service travaux seront scrupuleusement respectées (manipulations diverses, poser une bâche sur le sol afin d'éviter de salir les toiles, ne pas manipuler les toiles par leurs extrémités afin d'éviter les déchirures, en cas d'intempéries ne replier les toiles qu'une fois sèches, ne pas fumer, ...).
- g) Après montage et avant utilisation, il ressort de la responsabilité des demandeurs de solliciter le passage du service incendie pour vérification des règles de sécurité.
- h) Il est interdit de placer des agrafes, du papier collant ou autre matériel sur les bâches. Tous les dégâts estimés avoir été causés par le demandeur seront intégralement à sa charge.
- i) Lors du démontage, les lieux devront avoir été vidés et rangés.
- j) Le seul fait de demander l'autorisation de disposer du chapiteau communal implique :
 - de souscrire une assurance en responsabilité civile et d'en fournir une copie avant le montage à un responsable communal ;
 - de se conformer aux législations applicables : aux droits d'auteur, à l'ordre public, aux bonnes vies et mœurs, à la vente de boissons alcoolisées, à la lutte contre le bruit ainsi qu'au Règlement Général de Police ;
 - à faire réceptionner les travaux d'électricité (installation et raccordement) par un organisme agréé ;

C. Location et Caution

Le montant de la location est fixé à 500,00 €.

Le montant de la caution est fixé à 500,00 €.

Le comité ou association s'engage à payer à la commune le montant de la location et de la caution sur le numéro de compte de l'Administration communale de Lens : BE48 0910 0038 7827 15 jours avant la mise à disposition du chapiteau.

La caution sera rendue au demandeur une semaine après le démontage du chapiteau si aucune entrave au règlement n'a été constatée.

En ce qui concerne la location du chapiteau à une autre commune, celle-ci doit en assurer l'enlèvement et le retour sous son entière responsabilité.

D. Dispositions finales

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège communal. Le comité ou association sera préalablement entendu et le Collège communal décidera des dispositions à prendre.

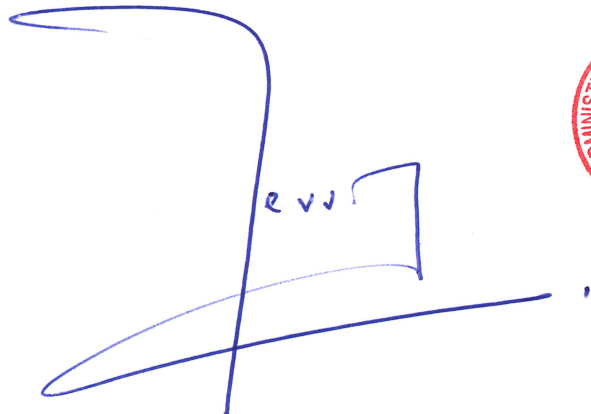
La commune, en tant que propriétaire, souscrira une police d'assurance contre les risques d'incendie et en responsabilité civile. Cela ne dispense en rien le preneur d'assurer la manifestation qu'il organise.

Adopté par le Conseil Communal en séance du 18 décembre 2017.

Ce présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2018.

Pour la Commune de Lens,

Le Directeur général,
M. Mathieu MESSIN



Le Bourgmestre,
M. Ghislain MOYART

